



## **STATUTS**

### **ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS D'ASSOCIATIONS DE MAIRES A.N.D.A.M.**

*Dernière modification AGE du 29<sup>ème</sup> Congrès de l'ANDAM - 9 juin 2021*

#### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Sous le nom de « Association Nationale des Directeurs d'Associations de Maires », ou « A.N.D.A.M. » est constituée une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – SIEGE**

Le siège social de l'Association est celui de l'Association des Maires de France : 41, quai d'Orsay, 75 007 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 3 – OBJET**

L'Association a essentiellement pour but :

- ❖ de créer des liens d'amitié et de solidarité entre les permanents des associations départementales de maires.
- ❖ d'établir et de développer des relations professionnelles, personnelles et solidaires entre les permanents des associations départementales de maires et organismes assimilés.
- ❖ de contribuer à l'accueil et à la formation professionnelle de ses membres.
- ❖ de favoriser le développement de la coopération interdépartementale et de la concertation entre les différentes associations départementales ou organismes assimilés.
- ❖ de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association.
- ❖ de représenter un lieu d'expression collective des cadres des associations départementales de maires vis-à-vis de l'ensemble des pouvoirs publics, administrations, organismes, associations et tous autres partenaires concernés par l'activité des associations départementales de maires.

- ❖ de renforcer les relations de travail avec l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) et l'association Mairie 2000.

L'Association s'interdit toute action et prise de position qui pourraient desservir l'image des associations départementales de maires et les relations associations départementales/AMF.

L'Association s'interdit toute prise de position dans les domaines politique et religieux.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 - MEMBRES**

L'Association est constituée de membres actifs regroupant toutes les personnes qui exercent effectivement les fonctions de direction dans une association départementale de maires. Ces personnes peuvent être des salariés sous statut de droit privé ou de droit public. Elles ont voix délibérative.

Les membres actifs sont tenus au versement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale annuelle sur proposition du Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est due au premier janvier de chaque année et reste acquise à l'ANDAM.

#### **ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation

Le Conseil d'Administration prononce à la majorité absolue des membres présents et représentés la radiation d'un membre pour infraction aux statuts ou tout acte considéré comme contraire à l'intérêt de l'Association. La radiation ne peut être prononcée par le Conseil d'administration qu'après avoir entendu le membre concerné présenter sa défense. Une radiation est susceptible d'appel devant l'Assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 - RECETTES**

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des participations versées dans le cadre des conventions de partenariats et autres contrats, de dons, de subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des associations départementales de maires et organismes assimilés, de toute association ou organisme dont les activités ont un rapport avec la présente association et de prestations de services effectuées au profit des élus ou organismes les regroupant.

#### **ARTICLE 8 - ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres minimum et 16 membres maximum élus par l'Assemblée Générale qui suit chaque renouvellement intégral des conseils municipaux, pour une durée égale à celle de la mandature de ces conseils municipaux.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif à jour de sa cotisation. Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'administration devra être effectué au plus tard le 31 décembre de l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Une liste de candidats au conseil d'administration, composée *a minima* de 9 membres et au maximum de 16 membres, doit être déposée par le premier de la liste en fonction d'un calendrier établi par le bureau sortant.

L'élection se fera par liste complète (vote bloqué sans panachage ni vote préférentiel). En cas de pluralité de listes, l'élection est acquise à la liste qui aura obtenu la majorité absolue des suffrages au 1<sup>er</sup> tour, ou la majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour. En cas d'égalité entre les listes, l'élection est acquise à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Le vote peut être effectué par correspondance selon le calendrier déterminé par le bureau sortant et, dans tous les cas, avant le 31 décembre de l'année du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

En cas de vacance ou de démission d'un de ses membres, le Conseil d'Administration coopte un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir. Cette cooptation est soumise à un vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

#### **ARTICLE 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration arrête la politique de l'Association conformément aux décisions prises en Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président ou le Secrétaire Général. Il peut également être convoqué à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, un Vice-Président ou le Secrétaire Général. Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour. Pour délibérer valablement, il faut que la moitié au moins des membres soit présente.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, le Président de séance a voix prépondérante. En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Le nombre de pouvoirs pour un même membre est limité à deux.

#### **ARTICLE 10 – BUREAU**

8 membres du Conseil d'Administration constituent le Bureau, lequel comprend :

- ❖ Un Président ;
- ❖ Trois Vice-présidents ;
- ❖ Un Secrétaire Général
- ❖ Un Secrétaire Général adjoint ;

- ❖ Un Trésorier ;
- ❖ Un Trésorier adjoint.

A l'issue de chaque renouvellement de ses membres, et au plus tard dans les trois mois suivant son élection, le Conseil d'Administration procède à l'élection des membres du Bureau à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, au sein du Bureau, le Conseil d'Administration se réunit afin de procéder aux élections complémentaires nécessaires.

#### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE GENERAL, DU TRESORIER**

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un Vice-président ou par le Secrétaire Général.

Le Président ordonnance les dépenses. Il assure le fonctionnement quotidien de l'Association en concertation avec le Secrétaire Général. Il peut déléguer ses pouvoirs à un Vice-Président ou au Secrétaire Général. Le Trésorier est dépositaire des fonds. Il assure le recouvrement des cotisations et encaisse toutes les sommes constituant les ressources de l'Association. Il paie les dépenses sur visa du Président ou de son représentant. Tous les ans, il présente lors de l'Assemblée Générale un état de la situation financière de l'Association.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, le Bureau ou par le tiers au moins de ses membres.

En cas de besoin, l'Assemblée Générale pourra se tenir sous forme de visioconférence et les décisions pourront être prises grâce à un outil de vote en ligne.

Elle délibère sur le rapport moral présenté par le Président, le rapport d'activité présenté par le Secrétaire Général, le rapport financier présenté par le Trésorier, sur les questions mises à l'ordre du jour et éventuellement procède au renouvellement du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.

#### **ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

##### Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au moins du quart des membres présents ou représentés de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle : elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de l'attribution de l'actif net.

### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être préparé et adopté par le conseil d'administration pour déterminer les diverses règles de fonctionnement non prévues par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.